

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS



INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS
UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS
INTERNATIONALE ANWALTSUNION
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI
UNIÃO INTERNACIONAL DE ADVOGADOS

الاتحاد الدولي للمحامين

Rassembler les avocats du monde ♦ Bringing Together the World's Lawyers ♦ Reunir a los abogados del mundo

Commentaires de l'UIA sur la document du Greffe de la Cour pénale Internationale intitulé « Discussion Paper on the Review of the ICC Legal Aid System »- Décembre 2011

30 janvier 2012

Remarques préliminaires :

L'UIA se réjouit de constater que le Greffe poursuit le processus de consultation avec les organisations professionnelles sur les questions liées à l'exercice de la profession devant la Cour et en particulier sur la question de l'aide légale. Elle pense en effet que l'avis d'organisations et d'individus experts en ces matières est essentiel pour la mise en place et l'amélioration de structures qui permettent à la Cour de fonctionner de façon efficace et dans le plein respect des textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit au procès équitable et du droit des victimes à obtenir justice et réparation.

En ce sens la question de l'aide légale ne doit pas être envisagée uniquement comme une question budgétaire mais aussi sous l'angle de l'organisation d'une structure et d'outils qui soient mis à disposition des conseils et représentants légaux (et de leurs équipes). L'amélioration de ces structures et de ces outils permettrait au processus judiciaire de continuer à gagner en efficacité et permettrait de façon indirecte mais certaine d'en diminuer également le coût.

Nous notons qu'il eût été utile d'avoir en un premier temps une description claire et complète de l'état de l'aide légale dès lors que la révision de celle-ci est envisagée. Les documents de référence ne permettent en effet pas d'avoir une vue complète de l'aide légale telle qu'elle est appliquée dans les différents dossiers. Il convient d'ailleurs de noter que le montant de cette aide et la façon dont elle se structure n'est semble-t-il pas toujours clair pour les conseils et représentants légaux (RL) qui naviguent parfois un peu « à vue » lorsqu'ils doivent faire des demandes de mission, de ressources additionnelles ou de personnes ressources. Par ailleurs, l'UIA s'interroge sur la pertinence du moment choisi pour opérer une telle révision. Elle est bien entendu consciente des impératifs fixés par l'ASP et de l'obligation pour le Greffe de soumettre un rapport pour le 15 février. Il est toutefois regrettable que ces impératifs conduisent le Greffe à devoir mener une telle réforme alors qu'aucun procès complet n'a eu lieu et sans attendre la décision dans le dossier Lubanga, laquelle devrait être rendue sous peu.

D'autre part, il paraît raisonnable de penser que l'organisation de l'aide légale devra être revue en fonction de l'organisation de la phase de réparation.

Enfin, l'UIA s'interroge sur l'application dans le temps qui sera faite du système révisé. Si celui-ci devait malheureusement aboutir à des réductions significatives de ressources pour les équipes de défense et de représentation légale, il importe qu'il ne soit pas appliqué sans qu'il soit réservé un délai de préparation pour ces équipes qui devront prendre les dispositions nécessaires pour y faire face.

Le présent document suit la structure adoptée par le document du Greffe et abordera donc successivement la question des niveaux de rémunération et ensuite celles de la prise en charge des frais de déplacement. L'UIA note que l'aide légale soulève indirectement une série de questions, telles la représentation légale commune, le recours à des conseils externes ou à l'OPCV pour la représentation des victimes, la question plus générale des moyens mis à disposition de la défense (indépendamment des honoraires payés et de la question de la composition des équipes de défense). L'UIA prendra à cet égard l'initiative de soumettre ultérieurement au Greffe un document reprenant l'ensemble de ses préoccupations sur ces différents points.

1. Les rémunérations :

a. Quant aux différentes phases du procès :

L'UIA note tout d'abord que le document commenté n'aborde l'aide légale qu'en phase de procès. N'est donc pas abordée la phase préliminaire. L'UIA tient uniquement à rappeler que lorsqu'il est question d'évaluer les honoraires promérites par les conseils de la défense et représentants légaux, il est important de se rappeler que ceux-ci peuvent avoir presté pendant de nombreux mois, voir de nombreuses années en pro bono - durant cette phase préliminaire ou même avant- avant de pouvoir bénéficier de l'aide légale.

Ce travail indispensable au fonctionnement de la Cour doit être pris en compte tant dans les discussions relatives au montant de la rémunération des conseils et RL et plus généralement à l'aide légale, que dans la comparaison entre le coût de l'OPCV et « avocats extérieurs » à la représentation des victimes (cette question ne fait toutefois pas l'objet de la présente consultation et ne sera donc pas autrement abordée ici).

S'agissant des différentes phases du procès et de la rémunération des conseils et co-conseils pour les phases dites « non-présential » (page 5 du document), l'UIA formule les remarques suivantes :

- Le postulat selon lequel en dehors des phases 1 et 2 du procès, les conseils et co-conseils ne sont pas basés à La Haye et peuvent dès lors travailler pour d'autres clients est hasardeux et ne pourra certainement pas être vérifié dans tous les cas. Un système plus souple devrait être proposé.
- La situation des autres membres de l'équipe n'est pas envisagée dans le tableau proposé pour la rémunération en phase « non-présential » (page 5). Or il ne peut être question de réduire les équipes à un conseil et un co-conseil ou à un conseil (puisque'il n'est question de co-conseil dans les équipes de représentation légale) durant les phases « non-présential » (le document commenté indique d'ailleurs lui-même la nécessité d'un gestionnaire de dossier pour la Défense durant la période entre la clôture des plaidoiries finales et la décision).
- Le fait de considérer que toute suspension du procès serait une période « non-présential » pourrait être extrêmement préjudiciable dans des situations où les conseils et RL se trouvent dans l'obligation d'accomplir un certain nombre d'actes procéduraux. Le dossier Lubanga a montré qu'il ne pouvait être question en l'espèce d'assimiler cette phase à une phase de « non-présential »
- Quant à l'affirmation selon laquelle l'application du mécanisme de rémunération restreint pour les phases de « non-présential » en phase préliminaire et en appel représenterait une économie de 420.000 €, l'UIA se permet de formuler les remarques suivantes :
 - 1° : l'affirmation d'un tel chiffre aurait nécessité d'avantage de détails quant à son mode de calcul, d'autant qu'il est justement dit à ce sujet que les incidences budgétaires de la mesure proposée sont difficiles à évaluer au vu de l'incertitude quant à l'évolution des dossiers
 - 2° : son application en tant que telle et de façon fixe à la phase préliminaire risque d'être difficilement acceptable par nombre de conseils dans la mesure où il existe incontestablement des périodes durant lesquelles le conseil /RL sera en

permanence à La Haye. La préparation de la confirmation des charges et les audiences de confirmation des charges, à tout le moins, ne peuvent certainement pas être considérées comme une phase « non-presential ».

b. Rémunération et composition des équipes de RL

L'UIA note avec satisfaction le fait que le Greffe mette l'accent sur la nécessité de répondre à la difficulté résidant dans l'insuffisance des budgets alloués aux contacts entre RL et clients.

Elle constate toutefois que les propositions formulées ne lui semblent pas répondre suffisamment et adéquatement à cette préoccupation :

- Quant à l'adjonction au budget d'une personne ressource pour un montant de 1.000 € par mois : il n'est pas indiqué sur quelle base est fixée cette rémunération ni ce qu'elle couvrira. A titre d'exemple, en RDC, une personne ressource qui doit se charger de contacter des victimes parfois difficilement localisables ou résidant dans des endroits reculés aura en une seule journée à exposer des frais de plusieurs centaines d'euros (déplacement en voiture ou à moto, appels téléphoniques, frais de logement...) et à effectuer des déplacements parfois de 10 ou 15 heures juste pour rencontrer une victime.
- La somme de 18.000€ par an visant à couvrir les deux voyages annuels autorisés du RL pour rencontrer directement ses clients est un montant qui aurait nécessité de plus amples justifications. Par ailleurs, il semble en tout état de cause insuffisant. Il est important de garder à l'esprit que la gestion et l'allocation de fonds à la représentation légale doit être flexible et faire l'objet d'adaptation aux circonstances impératives qu'impose la représentation légale. Le RL a des obligations vis-à-vis des victimes qu'il représente. Il arrivera fréquemment qu'il ait à s'entretenir avec ses clients ou certains d'entre eux, non seulement dans le cours normal du procès mais aussi lorsque surviennent des incidents ou des événements imprévus qui imposent un tel entretien ou une telle rencontre. Les exemples sont nombreux et les différents procès en cours indiquent bien, ici encore, que le cas est loin d'être théorique.

Enfin, quant à la réduction du nombre d'équipes bénéficiant de l'aide légale à une seule pour la représentation légale de l'ensemble des victimes dans une affaire donnée, l'UIA considère qu'il conviendrait que le Greffier fasse sur ce point preuve de la même souplesse que celle qu'il a adoptée dans le cadre de la définition du nombre de personnes par équipe de RL dans les dossiers en cours. Les circonstances peuvent contraindre à la désignation de plus d'une équipe, comme elles peuvent contraindre à l'adjonction d'assistants juridiques au sein d'une équipe de RL. En toute hypothèse ne retenir qu'une équipe de représentation légale posera des problèmes logistiques incommensurables dans nombre de dossiers où les victimes seront en trop grand nombre. Au final, au delà de la représentation des victimes, c'est l'ensemble du processus judiciaire qui en subirait les conséquences (difficultés à gérer le dossier, erreurs, délais non respectés, demande de report de délais ...).

c. Composition des équipes de défense et budget pour leurs enquêtes.

L'incorporation de la personne ressource dans l'équipe de base pour un revenu de 1.000 € par mois semble discutable pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus (imprécision quant à la base de calcul du montant proposé et insuffisance manifeste).

Quant à l'argument pris de l'absence de recours aux enquêteurs professionnels pour supprimer cette ressource, il eut été intéressant de connaître les raisons de cette carence et de l'analyser avant de procéder à cette suppression.

De façon générale, l'UIA est d'avis que toute réduction directe ou indirecte des moyens mis à la disposition de la défense devrait être exclue. L'ensemble des procès en cours ont fait systématiquement apparaître les difficultés auxquelles sont confrontées les défenses en termes de moyens financiers et matériels. Si une réduction des moyens financiers apparaît comme inévitable, le Greffe devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour compenser cette diminution par une augmentation des moyens matériels, techniques et humains à disposition des équipes de défense. En ce sens il est important de noter que l'indépendance d'un conseil se note aussi par le fait qu'il dispose des moyens financiers suffisants et qu'une aide légale suffisante est donc aussi primordiale à la conservation de cette indépendance.

d. Rémunération de base pour les équipes légales :

Le système proposé (rémunération nette + complément si taxes payées dans le pays de résidence) pourrait générer de grandes incertitudes et inégalités entre conseils (SL).

Retenir un système de rémunération nette ne serait, selon l'UIA, praticable que si un accord pouvait être trouvé à l'origine avec l'ensemble des états concernés. Cela permettrait la mise en place d'une procédure qui ne se heurterait pas à toutes les difficultés pratiques (tant pour la Cour que pour les conseils (SL) intervenant) que causera indiscutablement un système de paiement en deux temps, le complément étant payé contre preuve de paiement d'une taxe, qui du reste sera dans la plupart des cas largement supérieure au complément payé.

e. La compensation pour charges professionnelles :

L'UIA regrette qu'il soit proposé sans plus ni moins la suppression de cet avantage qui aurait pu dans un premier temps être simplement revu à la baisse et adapté aux circonstances.

Il est exact que les infrastructures mises à la disposition des conseils et représentants légaux sont en constante amélioration. Toutefois, ceux-ci (en particulier les RL) se trouvent malheureusement encore souvent largement handicapés dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes. Accès informatiques régulièrement coupés et difficultés à obtenir une assistance dans un délai raisonnable, capacité de la messagerie réduite, nécessitant des manipulations répétées et dangereuses, absence d'accès à certains logiciels comme case map, restrictions d'accès aux stagiaires pour certains logiciels ... autant de difficultés qui sont extrêmement chronophages et ont donc indirectement des conséquences en terme d'aide légale.

2. Politique en matière de remboursement de frais de voyage :

L'UIA note la distinction qui est faite dans les prises en charge des frais de voyage selon la phase de procès. Elle s'interroge sur le système retenu pour la phase postérieure aux conclusions finales puisqu'il est indiqué que pour la phase « trial-3 » (soit entre la fin des conclusions finales et le jugement) il y aura application du « standard ICC travel policy » et qu'en même temps il est fait mention d'un tableau de chiffres forfaitaires applicable « after the closing statement ».

Cette partie du document nécessiterait donc surement plus de clarification et il eût en outre été utile d'y préciser ce qu'est le « standard ICC travel policy ».

Par ailleurs, nous notons que les montants forfaitaires retenus pour la prise en charge des frais de voyage des conseils et co-conseils en phase « trial-2 » soit respectivement 16.182 et 14.417 € peuvent se révéler totalement insuffisants. A titre d'exemple le procès Katanga aura duré deux ans et demi (selon le calendrier établi à ce jour). Au vu du montant proposé pour un conseil, celui-ci se verrait attribuer, pour la période allant du début du procès jusqu'aux conclusions finales, un peu plus de 500€ par mois pour couvrir tant les frais de déplacement que de logement. Une telle somme sera difficilement acceptable pour nombre de conseils.

L'UIA souhaite insister sur l'importance d'une défense et d'une représentation légale de qualité devant la Cour. Le processus judiciaire ne doit pas souffrir des restrictions portées de façon répétée à l'aide légale et de la diminution de ses moyens.

En tout état de cause, pour difficile que soit la tâche du Greffier qui doit pouvoir gérer l'aide légale tout en répondant aux impératifs posés par l'ASP en matière budgétaire, il nous semble important de garder à l'esprit que l'aide judiciaire doit aussi être évaluée au regard de la légitimité que la Cour trouvera dans la tenue de procès garantissant les droits de la défense et les droits des victimes qui, sur le terrain, apprécient la façon dont se déroule le processus judiciaire et la place qui leur y est réservée.